



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE

Secrétariat Général

Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et de l'environnement

Bureau des affaires
environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 15-3249-DRCTE/BAE du 8 décembre 2015**

modifiant les dispositions de l'arrêté n° 00-589-SE/BNS
du 03 mars 2000 portant autorisation d'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers aux
lieux-dits-dit Planti à Madame », « Les Grands
Essartis », « Bois Rond » et « Champs de Bardon »
sur le territoire de la commune de PRIGNAC

Le préfet du département de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire, notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-589-SE/BNS du 03 mars 2000 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers aux lieux-dits-dit Planti à Madame », « Les Grands Essartis », « Bois Rond » et « Champs de Bardon » sur le territoire de la commune de PRIGNAC ;

VU la demande reçue en préfecture le 22 septembre 2015 par laquelle la société Sablière BERTIN sollicite la modification des conditions d'exploitation et de remise en état du site ;

Vu l'avis favorable du Maire de PRIGNAC joint au dossier de demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 13 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières en date du 10 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la société Sablières BERTIN n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 16 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant à l'exploitation de son installation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211 - 1 et L. 511 - 1. du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications demandées ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les dispositions de l'arrêté d'exploiter du 03 mars 2000 :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 00-589-SE/BNS du 03 mars 2000, autorisant la société Les Sablières BERTIN à exploiter une carrière de sables et graviers, aux lieux-dits-dit Planti à Madame », « Les Grands Essartis », « Bois Rond » et « Champs de Bardon » sur le territoire de la commune de PRIGNAC, sont complétées ou modifiées par les dispositions des articles 2 et 3 suivants.

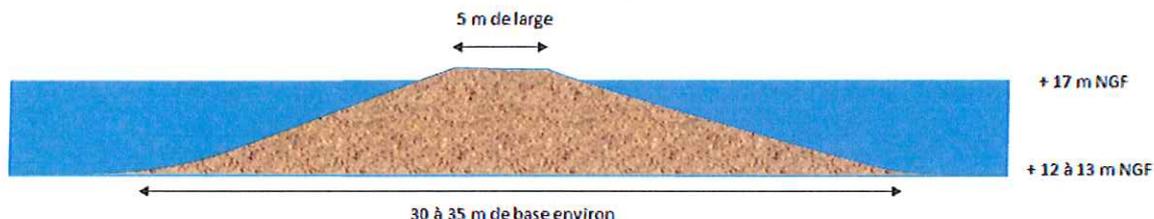
Article 2

➤ Dans l'article 2, la phrase :
« la hauteur moyenne de banc exploitable est de 6m »
est remplacée par la phrase :
« la hauteur moyenne de banc exploitable est de 11m »

➤ Dans l'article 7.3, la phrase :
« L'extraction sera limitée en profondeur à la cote 10 m NGF »
est remplacée par :
« L'extraction sera limitée en profondeur à la cote +6 m NGF »

➤ L'article 7.6 est complété par le paragraphe suivant :
« La drague se tiendra à une distance de 25 à 30m des berges (zones qui ne seront plus exploitées) pour assurer le maintien de ces dernières et garantir une pente des berges de 35° minimum »

➤ La première phrase de l'article 8 est remplacée par les éléments suivants :
« L'objectif final de la remise en état vise à obtenir 3 étangs.
Le plan d'eau Nord sera séparé en deux par la création d'une digue dont la largeur sera d'environ 5m en tête permettant le maintien d'une piste pour l'entretien du site sur laquelle il n'est pas prévu de passage de véhicule.
Cette digue sera réalisée comme le prévoit la coupe ci après avec uniquement des stériles de la carrière. Sa localisation est précisée sur le plan de remise en état en annexe 1.



Le plan de remise en état sera annexé au projet d'APC. »

➤ L'article 10 est complété par les éléments suivants :
« Le plein des engins terrestres à chenille se fera par camion livreur en bord à bord, avec utilisation d'un pistolet anti-égouttures et des kits d'absorption seront systématiquement utilisés.
Le plein du groupe électrogène de la drague, sera effectué directement à partir du réservoir du bateau de service, équipé d'un système le rendant solidaire de la drague. Des boudins absorbant seront présents sur site pour une intervention rapide en cas de déversement accidentel. Les prescriptions d'emploi seront écrites et le personnel informé. »

➤ Les dispositions de l'article 15 sont remplacées par les suivantes :
« Les matériaux extraits de la carrière seront évacués par la piste privée donnant directement sur la RD134. Les engins sortant de la carrière Sud, traverseront la VC101 et la carrière Nord pour rejoindre la piste privée. (et inversement pour les engins se rendant sur la carrière Sud)

➤ Dans l'article 16, le montant des garanties financières de la quatrième et dernière période est remplacé par le montant suivant : « 56 768 € (cinquante-six mille sept cent soixante-huit euros) »

Article 3

Le plan d'état final annexé à l'AP du 03 mars 2000 est remplacé par le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 : Publication

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

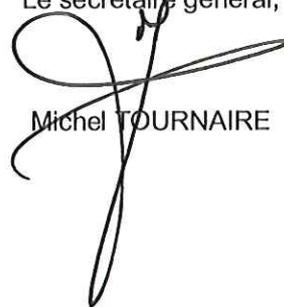
- une copie de l'arrêté d'autorisation complémentaire est déposée à la mairie de PRIGNAC et peut y être consultée
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
et le maire de PRIGNAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **08 DEC. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Michel TOURNAIRE

Annexe 1 – Plan de principe de remise en état

